



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections européennes

Question écrite n° 32703

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la participation électorale des ressortissants européens domiciliés en France. En effet, ceux-ci doivent se réinscrire sur les listes électorales avant chaque scrutin européen, ce qu'ils ignorent parfois, pensant qu'une première inscription leur conférerait un droit de vote valable jusqu'au terme de leur séjour en France. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'établir une carte électorale permanente pour les citoyens de pays membres de l'Union, afin de faciliter leur participation à un scrutin pour lequel ils se sentent directement concernés.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 2-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée par la loi n° 94-104 du 5 février 1994, les listes électorales complémentaires établies pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen et ouvertes aux ressortissants de l'Union européenne résidant dans notre pays sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle. Les personnes inscrites sur ces listes ne sont donc pas astreintes, tant qu'elles n'en n'ont pas été radiées, à solliciter leur réinscription à chaque scrutin européen.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32703

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4249

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5183